

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Proposition de Loi n° 436 (1997-1998) de Mme Hélène LUC	Proposition de Loi n° 235 (1998-1999) de M. Henri REVOL	Conclusions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 6 ter</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>II. - La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p> <p>Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Proposition de Loi tendant à améliorer la représentation parlementaire au sein de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques</p> <p>Article unique</p> <p>La première phrase du paragraphe II de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :</p> <p>«La délégation est composée de dix députés et dix sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques.»</p>	<p>Proposition de Loi tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le paragraphe II de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- La délégation est composée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p>	<p>Proposition de Loi tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le paragraphe II de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- La délégation est composée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p>

Textes en vigueur	Proposition de Loi n° 436 (1997-1998) de Mme Hélène LUC	Proposition de Loi n° 235 (1998-1999) de M. Henri REVOL	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Au début de chaque session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.</p>		<p>« Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »</p>	<p>« Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »</p>
		<p>Article 2</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les membres titulaires et suppléants de la délégation en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en fonction jusqu'au terme prévu dans la législation antérieure.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er octobre 2001.</i></p>
<p>III - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines des sciences et de la technologie.</p>		<p>Article 3</p> <p>La première phrase du paragraphe III de l'article 6 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 58-1100 est ainsi rédigée :</p> <p>« La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie. »</p>	<p>Article 3</p> <p>La première phrase du paragraphe III de l'article 6 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 58-1100 est ainsi rédigée :</p> <p>« La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie. »</p>
<p>.....</p> <p>..</p>			